



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 2026

OBJET : ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA F.P.T. 04 (C.D.G. 04) AVEC LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (M.N.T.)

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six Février à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé
dans la salle des Fêtes de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN, sous la présidence de
Monsieur René VILLARD, Maire de CHÂTEAU-ARNOUX – SAINT-AUBAN.

Étaient présents :

M. VILLARD René – M. BENOIT Gérard – Mme OBELISCO Francine – M. ROVIRA Marc – Mme FALAIX Evelyne – M. JULLIEN Bernard – Mme PELEGRINA Geneviève – M. JULIEN Guillaume – Mme PIERRAT Brigitte – M. DALCANT Jacques – Mme BARDIES Frédérique – M. CARMONA Alain – M. HERNANDEZ Antoine – Mme SZAFRANSKI Nathalie – M. FAYET Stéphane – Mme SACCO Virginie – M. DI GIOVANNI Alexandre – M. BERTRAND Philippe – M. DELAHAYE Guy – Mme ORSINI Chantal – M. MEGUEDMI Smail – Mme PIOZIN Patricia – M. RICHELME Jean-Marc.

Ont donné procuration :

Mme LAQUET Laura a donné procuration à M. VILLARD René
Mme TOUMANI Soréa a donné procuration à M. CARMONA Alain

Absents excusés :

M. RISSO Gilbert – Mme AYMES Patricia – Mme UGHETTO Wendy – Mme GIACHINO Lisa.



Mme OBELISCO Francine a été désignée secrétaire de séance.

Conseil Municipal de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN du 26 Février 2026
Délibération N° DM_20260120N013

OBJET : ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA F.P.T. 04 (C.D.G. 04) AVEC LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (M.N.T.)

- Adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la F.P.T. 04 (C.D.G. 04) avec la Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T.),
- Détermination du montant de la participation employeur accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé à la convention de participation.

Vus les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret N° 2011-1474 du 8 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 Novembre 2011,

Vu le décret N° 2022-581 du 20 Avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération N° 25/031 en date 20 Mai 2025 du C.D.G. 04 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à la M.N.T. pour les risques santé,

Vu la convention de participation qui prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret N° 2011-1474) et son contrat collectif associé pour les risques santé souscrits par le C.D.G. 04 avec la M.N.T. en date du 22 Mai 2025,

Vu l'avis du comité social territorial du 16 Février 2026 pris sur la base de l'article 4 du décret N° 2011-1474 précité, sur l'adhésion à la convention de participation précitée et sur la détermination du montant de la participation accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé.

Le Maire informe l'Assemblée que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment, les risques santé.

Les garanties ont pour objet de financer les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les bénéficiaires des garanties d'assurance sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé mais également les retraités rattachés au dernier employeur à la date d'admission à la retraite ET les ayants droit des agents et des retraités.

Cette participation est obligatoire pour les risques santé à effet du 1^{er} Janvier 2026 (montant minimal de 15 €. brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret N° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du "contrat responsable", complétées du "panier de soins" et doivent respecter les conditions fixées :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),

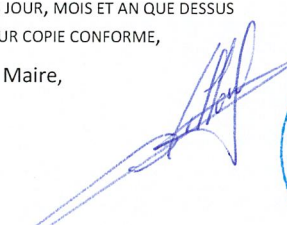

- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : *l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré.*

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- Contrat individuel d'assurance labellisé,
ou
- Contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

OUI CET EXPOSE, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**, décide :

- **D'ADHERER, à compter du 01.05.2026**, à la convention de participation susvisée conclue entre le C.D.G. 04 et la M.N.T. pour les risques santé,
- **DE FIXER** le montant mensuel de la participation financière à **15 €. brut** (Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent.
- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

<p>PUBLIEE LE :</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° : 4.1</p>	<p>CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN, LE DEUX MARS DEUX MILLE VINGT-SIX. FAIT ET DELIBERE A CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS POUR COPIE CONFORME, Le Maire,</p>   <p>René VILLARD</p>
---	--